

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/001918 du 5 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2025-02078

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 5 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 28 février 2025,
comparant par Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Catia DOS SANTOS, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Filipe VALENTE, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 28 avril 2025.

Par requête déposée le 28 février 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage.

Elle demande encore à voir dire que les effets du divorce entre les époux remontent à la date de cessation de la cohabitation et de la collaboration effective des époux, soit le 28 janvier 2025.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

A l'audience du 28 avril 2025, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce.

Il demande à voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté légale de biens existant entre parties.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 15 novembre 2019 par devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) est de nationalité brésilienne et PERSONNE2.) est de nationalité portugaise.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

PERSONNE1.) étant de nationalité brésilienne et PERSONNE2.) étant de nationalité portugaise, l'instance comporte plusieurs éléments d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1^{er} août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 28 avril 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

PERSONNE2.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial.

La loi applicable au régime matrimonial est déterminée d'après la loi du 17 mars 1984 qui a approuvé la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et introduit directement les règles de conflits de loi contenues dans les articles 1 à 15 de ladite convention.

A défaut de choix des époux de loi avant le mariage, il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise, au titre de la loi de l'Etat dans lequel les parties ont établi leur première résidence habituelle après le mariage, conformément à l'article 4 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 précitée.

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Report

PERSONNE1.) sollicite le report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens au 28 janvier 2025, date à laquelle les parties auraient cessé de cohabiter en raison de l'expulsion de PERSONNE2.) pour violences domestiques.

La demande relève de la loi applicable au régime matrimonial des parties, partant de la loi luxembourgeoise.

L'article 241 alinéa 2 du code civil permet à un époux de demander, tant que la demande relative au divorce des parties ne sera pas en délibéré, le report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

La collaboration est présumée avoir cessé avec la cohabitation.

PERSONNE1.) fait valoir que la cohabitation des parties a cessé le 28 janvier 2025.

A l'audience du 28 avril 2025, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de faire remonter les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens au 28 janvier 2025.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

A défaut pour PERSONNE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure requiert un rejet.

Frais et dépens

Comme le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable de l'union des parties, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié

à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 28 février 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

fait remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 28 janvier 2025,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,

commet à ces fins Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

dit recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,

partant en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.